



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 29 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE CHARDONNEUSE

30 route de Rethel
08310 PAUVRES

Références : S2-NiM/DeF - n°22/486
Code AIOT : 0005702816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 de l'établissement GIE CHARDONNEUSE implanté RD946 08130 SAULCES-CHAMPENOISES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE CHARDONNEUSE
- RD946 08130 SAULCES-CHAMPENOISES
- Code AIOT : 0005702816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site de GIE Chardonneuse est implanté sur le territoire de la commune de Saulces- Champenoises. Il est constitué de plusieurs sociétés :

- Luzéal dont les activités sont la déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ainsi que le stockage de granulés et de balles de luzerne ;
- Coopérative Agricole de Juniville (CAJ) dont les activités sont l'exploitation du stockage de 5 400 m³ de céréales et d'un magasin de produits phytosanitaires ;
- Aliane dont les activités sont la fabrication et la vente d'aliments pour animaux ;
- Vivescia ayant une activité de transport ;
- Agromi (filiale agrocombustibles) dont l'activité est la vente de granulés de bois agrocombustibles.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- l'épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Epandage	AP Complémentaire du 18/02/2020, article 5.4.6	/	Lettre de suite préfectorale	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Epandage	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1	/	Sans objet
2	Epandage	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1	/	Sans objet
3	Epandage	AP Complémentaire du 18/02/2020, article 5.1.3	/	Sans objet
4	Epandage	AP Complémentaire du 18/02/2020, article 5.2.2	/	Sans objet
5	Epandage	AP Complémentaire du 18/02/2020, article 5.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté pour partie sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-573 du 24 octobre 2022. Cet arrêté peut être abrogé.
Concernant les autres points de contrôle, il a été relevé une non conformité concernant l'épandage sur orge qui a été réalisé en dehors de la période d'épandage autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Epandage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-103 du 18 février 2020 - Bilan annuel [...] Bilan des épandages : L'exploitant doit réaliser annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au Préfet des Ardennes et aux personnes faisant partie du comité de suivi défini à l'article 5.5.4. Il comprend : - les parcelles réceptrices, - un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus, - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol, - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,

- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
Constats : L'exploitant a transmis le 17 octobre 2022 par courrier électronique un bilan de ses opérations d'épandage. Ce bilan comprend tous les éléments prescrits dans l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Epandage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Comité de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 5.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-103 du 18 février 2020 - Comité de suivi Une fois les bilans transmis, un comité de suivi composé de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est), de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Direction départementale des Territoires (DDT), de la Chambre d'Agriculture, de l'Agence de l'Eau de Seine Normandie, des maires des communes de Annelles, Menil-Annelles, Saulces-Champenoises, Pauvres, Bignicourt et Ville-sur-Retourne participera chaque année à la réunion organisée par l'exploitant.
Constats : La réunion du comité de suivi a eu lieu le 23 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Epandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2020, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents admis à l'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des effluents épandus représente au maximum un volume annuel de 220 000 m ³ .
Constats : En 2021, l'exploitant a épandu 169 995 m ³ d'effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Epandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2020, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Apport en fertilisants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour l'azote, ces apports exprimés en N efficace, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes : - sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 110 kg/ha/an, - sur les cultures de légumineuses autres que luzerne : aucun apport azoté, - sur luzerne : 250 kg/ha/an, - sur les cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN) : 70 kg/ha/an du 1^{er} juillet au 15 janvier,

- en fertirrigation : apport limité à 50 kg/ha entre le 1^{er} juillet et le 31 août, - sur les autres cultures : se référer aux programmes d'actions et à la réglementation en vigueur.
Constats : En 2021, les apports exprimés en azote efficace ont été : - de 20 kg/ha sur l'orge d'hiver pour une valeur limite de 89 kg/ha (définie par les méthodes de références de calcul de la dose d'azote prévisionnelle, version octobre 2021), - compris entre 65,6 et 228,8 kg/ha sur la luzerne, - compris entre 14,4 et 20 kg/ha sur les CIPAN. L'exploitant n'a pas réalisé d'épandage sur prairies naturelles, sur cultures de légumineuses autres que luzerne ou en fertirrigation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Epandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2020, article 5.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses après épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Reliquat azoté : Des prélèvements de sols seront effectués, sur chacune des parcelles épandues, au sortir de l'hiver, sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante. Les prélèvements seront effectués mécaniquement en une seule fois de façon à permettre l'analyse du reliquat azoté pour les 3 horizons 0-30, 30-60, 60-90 cm. Des précautions particulières seront prises pour obtenir des échantillons représentatifs après épandage des effluents. Parcelles de référence : Un contrôle de l'enrichissement en P205, K20 et MgO dans les horizons 20-40 et 40-60 cm sera effectué après chaque épandage.
Constats : En 2021, l'exploitant a fait réaliser des prélèvements de sols après épandage des effluents sur les 3 horizons 0-30, 30-60, 60-90 cm pour suivre le reliquat azoté. Un contrôle de l'enrichissement en P205, K20 et MgO dans les horizons 20-40 et 40-60 cm a également été effectué sur les parcelles de référence PAU 11, PAU 12, PAU 13, PAU 21 et PAU 33. Il n'a pas été relevé d'enrichissement des sols concernant ces paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2020, article 5.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Périodes d'interdiction d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dates d'apport respectent les périodes d'interdiction d'épandage des programmes d'actions nationaux et régionaux en vigueur. Au jour de la signature du présent arrêté, les périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés issues de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont pour les effluent de type II (C/N < 8) : - Sols non cultivés : toute l'année ; - Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) : du 1^{er} octobre au 31 janvier ; - Colza implanté à l'automne : du 15 octobre au 31 janvier ; - Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée : du 1^{er} juillet au 31 janvier ; - Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée : du 1^{er} juillet* à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la récolte de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la dérobée et jusqu'au 31 janvier. Le total des apports avant la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace / ha ; - Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzernes : du 15 novembre au 31 janvier**. * en présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août. ** L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
Constats : Les épandages ont été réalisés : - du 24 février au 15 novembre 2021 sur luzerne pour une période autorisée allant du 1^{er} février au 15 novembre ; - du 21 juin au 3 novembre 2021 sur implantation de luzerne pour une période autorisée allant du 1^{er} février au 15 novembre ; - du 10 novembre au 31 décembre 2021 sur CIPAN pour un épandage autorisé jusque 20 jours avant leur destruction dans les zones vulnérables ; - du 7 au 20 décembre 2021 sur orge pour une période autorisée allant du 1^{er} février au 15 octobre, soit en dehors de la période d'épandage autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Annexe : Projet de lettre préfectorale de suites

Projet de lettre préfectorale de suites à destination de l'exploitant
Visite d'inspection du 23 novembre 2022
Société GIE CHARDONNEUSE à Saulces-Champenoises (08130)

Société : **Société GIE CHARDONNEUSE**
 À l'attention Monsieur Directeur
 RD946
 08310 PAUVRES

Objet :

- Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Société GIE CHARDONNEUSE à Saulces-Champenoises (08130)
- Visite d'inspection de votre établissement du 23 novembre 2022

Monsieur le Directeur,

Lors de la visite d'inspection réalisée le 23 novembre 2022 par la DREAL Grand Est au sein de votre établissement situé sur la commune de Saulces-Champenoises (08130), l'inspection des installations classées a procédé à l'examen de la conformité de vos installations vis-à-vis de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-103 du 18 février 2020, et notamment l'article 5.4.6 concernant les interdictions d'épandre vos effluents pendant certaines périodes de l'année. Lors de cette visite d'inspection, il a été relevé que vous avez épandu des effluents en décembre 2021 sur une parcelle d'orge, soit pendant une période durant laquelle cet épandage est interdit (interdiction du 1^{er} octobre au 31 janvier).

Par la présente, je vous demande de ne pas renouveler cette pratique. Dans le cas contraire, je serai dans l'obligation de vous mettre en demeure de respecter la prescription en question.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO